ADM 22.2023



## ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales confiant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au Directeur Général des Services et au Directeur Général adjoint des Services, au Directeur Général et au Directeur des Services techniques, aux responsables des services communaux,

Vu la délibération n° 2022.35 en date du 5 avril 2022 par laquelle le Conseil municipal d'Aucamville confie au Maire un certain nombre d'attributions,

Vu l'organigramme de la ville d'Aucamville,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par des fonctionnaires territoriaux,

## -ARRETE-

<u>Article 1</u>: l'arrêté municipal n°ADM 14.2023 du 6 mars 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté :

Article 2: délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Audrey PARINELLO, Directrice du service ressources humaines, pour les actes, documents et correspondants suivants:

- documents de toute nature relatifs aux congés annuels et RTT, de demandes d'autorisation spéciale d'absence, de récupération d'heures supplémentaires,
- documents de toute nature relatifs aux droits à la retraite,
- documents de toute nature relatifs aux ordres de mission permanents et ponctuels y compris les remboursements de frais liés à ces ordres de mission
- courriers et actes administratifs relatifs à la formation y compris remboursement de frais
- déclarations d'accident de travail
- documents de toute nature relatifs à l'exercice des droits syndicaux
- courriers de convocation aux expertises médicales
- courriers de réponse négative aux demandes d'emploi et de stages
- attestations de toute nature relatives à la gestion du temps
- documents de toute nature relatifs à l'accueil, au suivi des stagiaires
- attestations de service, certificats de travail et de rémunération
- bordereaux d'envoi de documents
- courriers et documents relatifs à la gestion de carrière ne portant pas décision administrative
- états de service des agents relatifs aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- engagements comptables et engagements juridiques correspondants pour les dépenses de travaux, fournitures et services relevant du chapitre 011 de la section de fonctionnement, par émission de bons de commande ou de lettres de commande
- certification des services faits sur les engagements de dépenses.

<u>Article 3</u>: la délégation est consentie pour les engagements des services ressources humaines dont le montant est inférieur à 10 000 € TTC.

## Article 4 : la signature par délégation du maire se présentera ainsi :

Le Maire,
Gérard ANDRE
Par délégation
Audrey PARINELLO
Directrice du service ressources humaines

<u>Article 5</u>: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PARINELLO, la délégation de signature est donnée à Monsieur José FELTRIN, Directeur général des services.

Article 6: la présente délégation prendra fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Conseil municipal.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 9</u>: le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressée et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

En mairie, le 5 avril 2023 Le Maire,

Signé électroniquement par: Gerard ANDRE

Gérard ANDRE

Notifié à l'intéressée le 7/4/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.